

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- La suppression du compte rendu des séances et la création de la liste des délibérations du conseil municipal -

La liste des délibérations, qui remplace le compte rendu des séances du conseil municipal à compter du 1^{er} juillet 2022, a pour objet d'assurer l'information rapide du public sur l'activité de l'organe délibérant.

1. La suppression du compte rendu des séances du conseil municipal

Dans un souci de simplification, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le **compte rendu** des séances du conseil municipal. Ce document, qui n'avait pas d'équivalent dans les autres catégories de collectivités territoriales (département et région), faisait en pratique doublon avec le procès-verbal.

Cette suppression, qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2022, doit être lue comme une suppression tant de l'obligation de **tenue** que de l'obligation d'**affichage** du compte rendu des séances du conseil municipal.

Cette suppression vaut également pour le compte rendu de l'organe délibérant des EPCI (article L. 5211-1 du CGCT) et des syndicats mixtes fermés (article L. 5711-1 du CGCT) auxquels le CGCT applique par renvoi un régime identique à celui des conseils municipaux.

2. La création d'une liste des délibérations de l'organe délibérant (une par séance)

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la **liste des délibérations**, examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe¹, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI dans le délai d'un mois suivant chaque séance.

¹ Se référer à la fiche sur la **dématérialisation** des actes locaux pour plus de détails.

La liste doit comporter *a minima* la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations **approuvées** ou **refusées** par l'organe délibérant. En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis. En pratique, il peut être conseillé, lorsque la situation locale le justifie, d'intégrer ces mentions, dans l'objectif de favoriser une meilleure information des citoyens sur l'action de la commune.

Dans un souci de lisibilité, il est recommandé de mentionner la date et le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal.

Ainsi, et à titre d'exemple, une délibération approuvant le budget primitif d'une commune pourrait figurer comme suit dans la liste des délibérations :

- ***Délibération n°X examinée le XXXX – Budget primitif de la ville pour 2022 – Approuvée/Rejetée***

Cette liste des délibérations examinées par l'organe délibérant **concerne l'ensemble des communes sans distinction de taille, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés.**

Cette liste ne concerne pas les arrêtés du maire.